

Convention relative à l'action :

Auto-réhabilitation accompagnée en Biovallée

Entre :

la **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS)**, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2022,

La CCCPS est porteuse du SPPEH à l'échelle des 3 collectivités de la vallée de la Drôme : Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Communauté de Communes du Diois et Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée. Ce groupement de collectivité sera dénommés « le territoire » dans cette convention

d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION COMPAGNONS BÂTISSEURS RHÔNE ALPES 33 avenue Jean Jaurès - 69600 OULLINS, représentée par son Président Pascal LEFORT, dûment habilité par son Conseil d'Administration ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

PREAMBULE

Rappelant les enjeux pour le territoire

Le territoire est porteur d'un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat qui s'inscrit dans le projet de territoire à énergie positive (TEPOS) Biovallée et répond à la volonté des collectivités de fournir un service local permettant aux particuliers de bénéficier d'un accompagnement individualisé du choix des travaux de rénovation thermique à la réception du chantier. Ce service propose une réponse aux interrogations des propriétaires désireux de s'engager dans la rénovation thermique de leurs logements.

Un enjeu énergétique fort

La consommation d'énergie liée au logement représente à elle seule plus de 30% de la consommation globale du territoire¹ (soit environ 445 GWh, et une facture d'environ 48 M€).

Vers des rénovations performantes

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (ci-après dénommé SPPEH) est un dispositif global d'accompagnement. C'est un guichet unique de soutien aux démarches de rénovation performante des logements. Il apporte des informations techniques et financières personnalisées.

Une rénovation performante passe inévitablement par un choix de solutions pertinentes et une mise en œuvre soignée des matériaux et systèmes par des artisans qualifiés. Le service intervient en ce sens, en structurant une montée en compétence des artisans du territoire et en accompagnant les propriétaires dans la définition technique de leurs projets.

¹ Hors consommation liée à l'autoroute.

Un enjeu social

Le SPPEH est un outil de réponse aux enjeux sociaux et environnementaux que sont la réduction des factures d'énergie, la lutte contre la précarité énergétique et la limitation des consommations d'énergie et d'émissions polluantes. Ce service permet de bénéficier d'un accompagnement individualisé dans le montage des dossiers de financement et de faire le lien entre les différents organismes et les propriétaires.

Rappelant les objectifs de l'association

L'Association s'est donnée pour objectifs d'accompagner les personnes en difficulté dans l'amélioration de leur habitat. Elle intervient essentiellement auprès de bénéficiaires par l'auto-réhabilitation accompagnée.

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques »
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du Droit au Logement.

Rappelant la politique du département en la matière

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2019-2024) prévoit des actions visant particulièrement, les personnes dépourvues de logement, les personnes menacées d'expulsion, les personnes hébergées ou logées temporairement en structure, les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire, ou occupant des locaux impropres à l'habitation, les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement, les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières et sociales).

Le Département de la Drôme apporte une subvention pour l'action décrite par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1- Intitulé de l'action

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des parties concernant l'action « Auto-réhabilitation accompagnée en Biovallée ».

2- Description de l'action

Cette action consiste en la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements avec le tutorat d'un intervenant technique. Elle vise à favoriser l'amélioration concrète du logement (amélioration du confort, sécurisation et adaptation du logement, lutte contre la précarité énergétique, le mal logement et les situations d'habitat indigne) en permettant à des propriétaires occupants modestes d'acquérir des techniques simples, faciles à mettre en œuvre. Elle renforce la capacité individuelle et collective d'agir pour améliorer son habitat.

Les bénéficiaires du service seront identifiés par le SPPEH qui les orientera vers l'association après validation conjointe des 2 structures.

L'accompagnement d'éventuels projets identifiés directement par l'association fera l'objet d'une validation par le SPPEH.

3- Territoire couvert

L'Association mène cette action sur le territoire du SPPEH, soit les Communautés de Communes du Crestois Pays de Saillans, du Diois et du Val de Drôme en Biovallée.

Article 2 : Obligations de l'Association

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, l'Association mènera, en complémentarité avec les partenaires et acteurs implantés en Drôme, une action : « d'Auto-réhabilitation accompagnée en Biovallée ».

Cette action consiste en la réalisation de 10 chantiers d'auto-réhabilitation accompagnée dans le logement de propriétaires occupants modestes ou très modestes selon les critères de l'Anah et volontaires, dont :

- 6 chantiers auprès de publics nécessitant un accompagnement "léger" (1,5 à 2 jours d'ingénierie pour aboutir à la concrétisation du chantier ARA)
- 4 chantiers auprès de publics nécessitant un accompagnement "renforcé" (5 à 7 jours d'ingénierie pour aboutir à la concrétisation du chantier ARA)

Pour cette action, l'Association s'engage à :

- Se coordonner avec les services sociaux concernés, le SPPEH du territoire, avec qui elle devra faire un point régulier sur les projets identifiés.
- Faire valider par le SPPEH les projets d'accompagnements potentiels identifiés.
- Travailler les plans de financements des projets accompagnés en lien avec le SPPEH.
- Veiller à une bonne répartition des accompagnements entre les 3 collectivités.
- Travailler en lien avec le SPPEH pour faciliter les réponses à apporter aux situations particulières rencontrées.
- Affecter un personnel qualifié ou expérimenté dans les techniques du bâtiment et dans l'animation, condition nécessaire à la bonne conduite des actions mises en œuvre.
- Utiliser les outils méthodologiques adéquats (grilles d'évaluation individuelle et collective, fiche diagnostic, fiche d'information initiale) et les partager avec le SPPEH.
- Se conformer à l'ensemble des obligations afférentes à la réglementation en vigueur.
- Permettre l'accès à ses activités, en référence aux règles établies par la Chambre Régionale des Comptes et la CNIL, aux représentants du territoire, dans le cadre de l'évaluation continue de l'action.
- Mentionner l'intervention du territoire dans toute action de communication relative à la présente action. Dans ce cadre, les documents édités par l'association porteront la mention « avec la participation de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, de la Communauté de Communes du Diois, et de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ». Les logos des 3 communautés de communes devra figurer sur les documents de communication et les rendus faits aux bénéficiaires.

Article 3 : Obligation du territoire

Le Territoire s'engage à :

- Orienter les publics identifiés par le SPPEH vers le dispositif de l'Association.
- Suivre et animer le dispositif par des points mensuels avec l'association.
- Apporter son soutien pour la mobilisation des professionnels du territoire.
- Apporter son soutien pour la définition des plans de financement.

Article 4 : Évaluation

L'Association s'engage à alerter le SPPEH dès qu'elle prévoit ou constate l'apparition d'évènements risquant de compromettre la bonne marche de l'action.

L'Association s'engage à remettre par voie dématérialisée aux adresses mails suivantes :

- Bilan intermédiaire de l'action à remettre chaque année et au plus tard le 15 juillet 2022 mois après le début de l'action. Il devra comprendre une analyse de l'état d'avancement de l'action et donner un premier aperçu sur la réalisation des objectifs. Ce bilan fait l'objet d'une rencontre avec le responsable du SPPEH concerné.
- Un bilan provisoire à remettre au plus tard le 31 mars 2023 comprenant à minima :
Le rapport comprendra :
 - L'état des contacts avec les particuliers, leur statut d'occupation (propriétaires et locataires) et des visites effectuées,
 - Des fiches de sites pour chaque projet intégrant notamment
 - Les types de travaux engagés,
 - Les plans de financement des projets engagés ainsi qu'un comparatif avec une solution de travaux hors auto rénovation accompagnée
 - Le bilan qualitatif des réhabilitations (performances énergétiques, confort, économies annuelles en KWh et en CO2) – Bilan réalisé en lien avec le SPPEH.
- Un bilan final à remettre au plus tard le 30 juin 2023 :
 - Bilan provisoire consolidé,
 - Un résultat analytique des charges et des produits pour chacune de ces actions..

Article 5 : Confidentialité des données (CNIL)

Les données contenues sur les supports et dispositifs informatiques (Fichiers Word, Excel...) remises par le Territoire à l'occasion de l'exécution de la présente convention restent la propriété du Territoire. Ces données contenues sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au RGPD (UE 2016/679), l'association s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et l'intégrité des informations et notamment qu'elles ne soient pas déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Elle met en œuvre les droits des personnes concernées.

En fin de convention, l'association s'engage à procéder à la destruction de tous les documents, fichiers manuels ou informatisés contenant les informations saisies.

Le Territoire se réserve le droit de procéder ou faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect du fondement des dispositions précitées, la responsabilité du signataire de la présente convention peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le Territoire pourra prononcer la résiliation immédiate de la présente convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect du fondement des dispositions précitées.

Article 6 : Fonds de subvention

L'association s'engage à mobiliser 20 000 € de son fonds de subvention à l'attention des ménages modestes et très modestes pour accompagner financièrement les projets identifiés sur le territoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Sa clôture définitive interviendra au **1^{er} mars 2023** (les accompagnements initiés avant cette date seront finalisés au plus tard le 30 juin 2023).

Les dépenses de l'Association liées au projet sont éligibles rétroactivement à partir du 01/01/2022.

Article 8 : Révision - Résiliation - Litige

Toute modification fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes conditions que la présente convention.

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, un mois après l'envoi par le territoire d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner sur simple demande du territoire, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 9 : Montant de la convention

Pour l'exercice budgétaire 2022, le territoire s'engage à verser, au compte de l'Association la somme de 10 675 € en compensation de l'intégralité de l'action. Selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % au solde de la convention et sur présentation du bilan de l'action.

Une facture sera adressée à la CCCPS pour le compte des 3 collectivités.

Fait à Aouste sur Sye en 2 exemplaires

Le

**Communauté de Communes du
Crestois et du Pays de Saillans
Denis BENOIT, Président**

**Les Compagnons Bâisseurs Rhône
Alpes "Pascal LEFORT, Président**